

# Le système pénitentiaire portugais

**Anabela Miranda Rodrigues**

*Professeur à la faculté de droit de l'Université de Coimbra  
Présidente du Groupe Portugais de l'AIDP*

**Sónia Fidalgo**

*Professeur Agrégé à la faculté de droit de l'Université de Coimbra*

## I. Introduction

### A. Historique

Le traitement doctrinal et législatif de l'exécution de la peine de prison a une tradition unique au Portugal. Déjà au milieu du 19<sup>e</sup> siècle se dessinait un idéal qui aboutit aujourd'hui : la fonction primordiale de l'exécution de peines est la récupération sociale du délinquant<sup>1</sup>.

La première structure organisée de normes concernant l'exécution de la peine de prison est apparue dans le Projet du Code Pénale de 1861-1864 dont le rapporteur a été Levy Maria Jordão. Dans ce projet l'accueil des thèses correctionnalistes de Krause et de Roeder était évident. Mais ce projet n'a jamais été approuvé.

La grande réforme de l'organisation pénitentiaire a été introduite par le décret n° 26643 du 28 mai 1936 (successivement amendé), sur forte influence de Beleza dos Santos, et qui a amené le Portugal à être un des pays plus progressistes en matière de droits et réalisations pénitentiaires<sup>2</sup>.

En 1979, intégrée dans le mouvement législatif international de rénovation pénitentiaire, une autre réforme concernant l'exécution des peines et mesures de sécurité de privation de la liberté, approuvée par le décret-loi n° 265/79 du 1<sup>er</sup> août (amendé par le décret-loi n° 49/80 du 22 mars 1980) est apparue (*Reforma Prisional*)<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> A. M. Rodrigues, *Novo olhar sobre a questão penitenciária*, Coimbra Editora, 2002, p. 11.

<sup>2</sup> V. A. M. Rodrigues, *Novo olhar...*, op. cit., p. 12 s., et P. P. Albuquerque, *Direito Prisional Português e Europeu*, Coimbra Editora, 2006, p. 169 s.

<sup>3</sup> Pour plus de renseignements sur cette évolution législative et doctrinale v. E. Correia, *Direito Criminal I* Almedina, 1971, p. 123 s.; A. M. Rodrigues, *Novo olhar...*, op. cit., p. 11 s., du même auteur, "Da 'afirmação de direitos' à 'protecção de direitos' dos reclusos: a jurisdicionalização da execução da pena de prisão", *Direito e justiça* (2004), p. 185 s.; P. P. Albuquerque, op. cit., p. 9 s.; M. Romão, *Prisão e Ciência Penitenciária em Portugal*, Almedina, 2015, p. 235 s. V. aussi *A Reinserção Social dos Reclusos. Um*



Dans l'évolution du droit pénal au Portugal deux notes méritent d'être relevées. D'un côté, au contraire de ce qu'on a pu constater dans d'autres pays, l'orientation de l'exécution de la peine d'emprisonnement pour la socialisation du délinquant n'a pas été questionnée sur le point de vue légal. D'un autre côté, le Portugal a suivi la vraie 'révolution' consistant dans la reconnaissance du détenu comme titulaire de droits, 'partie' dans la relation juridique le liant à l'administration pénitentiaire, et dans la consécration du contrôle juridictionnel de l'exécution<sup>4</sup>.

Actuellement, l'exécution des peines et mesures privatives de liberté est principalement réglementée par le Code de l'exécution des peines et mesures de privation de liberté (*Código de Execução das Penas e Medidas Privativas da Liberdade* – CEP)<sup>5</sup>. L'administration pénitentiaire est rattachée au Ministère de la Justice, plus précisément à la Direction Générale de la Réinsertion et des Services Pénitentiaires (DGRSP). La DGRSP est un organisme dépendant du Ministère de la Justice et chargé de la prévention pénale, de l'exécution des peines, de la réinsertion sociale et de la gestion des systèmes éducatifs et de tutelle pénitentiaire<sup>6</sup>.

## B. Les sources

2

Le Code pénal portugais (C. pén.) prévoit que l'exécution de la peine de prison soit réglée en législation autonome, où sont fixés les droits et les devoirs des prisonniers (42 n° 2).

Comme nous venons de le mentionner, actuellement, l'exécution des peines est principalement réglementée par le Code de l'exécution des peines et mesures de privation de liberté. Le CEP se compose de deux livres. Le livre I (art. 1<sup>er</sup> s.) traite de l'exécution des peines et mesures de privation de la liberté dans les établissements de détention dépendants du Ministère de la Justice et établissements destinées à l'internement des inimputables. Ce livre est réglé par le Règlement général des établissements de détention (RGED), approuvé par le

---

Contributo para o Debate sobre a Reforma do Sistema Prisional, Observatório Permanente da Justiça Portuguesa, 2003 (in: [opj.ces.uc.pt](http://opj.ces.uc.pt)), p. 140 s.

<sup>4</sup> A. M. Rodrigues, *Novo olhar...*, op. cit., p. 14 et 16 ; et, du même auteur, *A posição jurídica do recluso na execução da pena privativa de liberdade. Seu fundamento e âmbito*, BFDUC 23 (1982), p. 58 s.

<sup>5</sup> Le CEP a été approuvé par la L. n° 115/2009, 12 oct. 2009, et est entré en vigueur en avril 2010. La L. n° 115/2009 a abrogée les Décr.-L. n° 783/76, 29 oct. 1976 (Lei Orgânica dos Tribunais de Execução de Penas) et n° 265/79, 1er août 1979 (Reforma Prisional). Le CEP a déjà fait l'objet de cinq modifications législatives, dont la dernière en 2023 (L. n° 35/2023, 21 juillet 2023).

<sup>6</sup> La structure organique de la DGRSP est établie dans le Décr.-L. n° 215/2012, 28 septembre 2012, complété par l'ordonnance n° 300/2019, 11 septembre 2019, qui définit la structure de base et les compétences des unités organisationnelles respectives.



décret-loi n° 51/2011 du 11 avril 2011<sup>7</sup>. Le livre II parle de la procédure devant le tribunal de l'exécution des peines (art. 133 s.).

Le Code pénal prévoit expressément que l'exécution de la peine de prison, tout en servant la défense de la société et en prévoyant la pratique de crimes, "doit s'orienter vers la réintégration sociale du détenu, lui donnant une préparation pour mener sa vie d'une façon socialement responsable et sans commettre des crimes" (art. 42 n° 1).

Le Code de procédure pénale (C. pr. pén.) présente lui aussi un ensemble de normes concernant l'exécution des peines en général (art. 467 s.) - par exemple les normes relatives à la Cour compétente en matière d'exécution, ou de suspension ou extinction de l'exécution -, et l'exécution de la peine de prison en particulier (art. 477 s.) - par exemple les normes concernant le calcul de la période de détention.

Au-delà de la législation ordinaire (C. pén., C. pr. pén., CEP), la Constitution de la République portugaise (Const.) prévoit dans son article 27 le droit à la liberté et sécurité. L'article 30 interdit les peines et mesures de sécurité qui privent de la liberté ou restreignent celle-ci d'une façon perpétuelle, indéfinie ou à durée illimitée (n° 1)<sup>8</sup> et prévoit qu'aucune peine ne peut avoir comme effet nécessaire la perte de droits civils, professionnels ou politiques (n° 4). Le n° 5 de cette norme, qui concerne expressément l'exécution de la peine, prévoit que "les accusés condamnés à une peine ou mesure de sécurité avec privation de la liberté maintiendront l'usage de leurs droits fondamentaux, sauf en ce que concerne les restrictions qui en découlent du sens de la condamnation et des exigences inhérentes à leur exécution".

3

### C. Les établissements pénitentiaires

Le Code de l'exécution prévoit, dès lors, une distinction entre établissements de détention et établissements dédiés à l'internement de personnes irresponsables (art. 1<sup>er</sup>). Ces dernières sont accueillies plutôt dans des unités de santé mentale. Si nécessaire, elles sont détenues dans des établissements de détention ou unités spécialisés (art. 126).

<sup>7</sup> Ce Règlement a déjà fait l'objet de trois modifications législatives, dont la dernière a eu lieu en 2022 (Décr.-L. n° 58/2022, 8 septembre 2022).

<sup>8</sup> Au Portugal l'abolition de la peine de mort a eu lieu en 1867 (y compris les crimes militaires, en 1911; en 1916 la peine de mort a été réintroduite pour la trahison en temps de guerre, mais elle a été abolie dès 1976). V. A. M. Rodrigues, "Portugal como país pionero en la abolición de la pena de muerte en Europa", in: Pena de muerte: una pena cruel e inhumana y no especialmente disuasoria, Ediciones de la UCLM, 2014, p. 79 s.



Le Code, prévoit aussi des établissements ou des unités spécifiques, par exemple, pour l'exécution de la détention provisoire, pour les détenus qui ont besoin de protection spéciale ou pour les jeunes jusqu'à 21 ans ou 25 ans (art 9 n° 2 CEP)<sup>9</sup>.

Les établissements de détention sont classés en fonction du degré de complexité de leur gestion et de leur niveau de sécurité (art. 10 n° 1 CEP ; ordonnance n° 175/2020, du 24 juillet 2020).

La complexité de gestion comporte un degré élevé et un degré moyen. Elle est mesurée, par exemple, en fonction du classement de sécurité, de la capacité de l'établissement et des caractéristiques de la population carcérale (art. 10 n° 4 CEP ; art. 2 ordonnance n° 175/2020).

Selon les niveaux de sécurité il existe des établissements de sécurité moyenne, haute et spéciale (art. 10 n° 2 CEP ; art. 1 ordonnance n° 175/2020). Dans les établissements de sécurité moyenne s'appliquent les peines et mesures de privation de la liberté en régime ouvert (art. 12 n° 3 et art. 14 CEP). Dans les établissements de haute sécurité s'exécutent les peines et mesures de privation de la liberté en régime commun (art. 12 n° 2 et art. 13 CEP). Dans les établissements de sécurité spéciale s'appliquent les peines et mesures de privation de la liberté en régime de sécurité (art. 12 n° 4 et art. 15 CEP).

## II. Règlements généraux et droits des détenus

### A. Statut juridique du détenu

Le Code de l'exécution établit que l'exécution des peines et mesures de sécurité avec privation de la liberté a comme but la réinsertion sociale de l'agent, la protection des biens juridiques et la défense de la société (art. 2 n° 1). Ainsi, le but principal de l'application de la peine de prison est la prévention spéciale et positive ou de socialisation (prévention de la récidive) ; tout en reconnaissant aussi la présence d'objectifs de prévention générale (protection des biens juridiques et défense de la société).

L'État a le devoir de promouvoir la socialisation du détenu<sup>10</sup>. Et, avant d'être *socialisatrice*, l'exécution de la peine doit être *non désocialisatrice*. Le premier but de la prison doit être

<sup>9</sup> Sur ce point v. A. Dores/N. Pontes/ R. Loureiro, "Prison conditions in Portugal", in: *European Prison Observatory. Detention conditions in the European Union*, 2013 ([www.prisonobservatory.org](http://www.prisonobservatory.org)), p. 29.

<sup>10</sup> Sur la discussion à propos de la socialisation v. A. M Rodrigues, "Polémica actual sobre o pensamento da reinserção social", *Separata de Cidadão delinquent: reinserção social*, 1980, passim ; du même auteur, *A determinação da medida da pena privativa da liberdade*, Coimbra Editora, 1995, p. 317 s., 558 s. ; du même auteur, "L'exécution de la peine privative de liberté. Problèmes de politique criminelle", in: *L'exécution des sanctions privatives de liberté et les impératifs de la sécurité - Actes du Colloque de la FIPP*, Budapest, Hongrie 16-19 février 2006, Wolf Legal, 2006, p. 52 s. ; du même auteur, "Aspectos jurídicos da reclusão", in: *Educar o outro - Humana Global*, 2007, p. 115 s. ; et, encore du même auteur, "Superpopulação carcerária. Controlo da execução



l'objectif d'éviter la désocialisation du détenu<sup>11</sup>. Cette idée se reflète dans la loi portugaise qui prévoit que l'exécution, "dans la mesure des possibilités, évite les conséquences nocives de la privation de liberté et s'approche des conditions bénéfiques de la vie en communauté" (art. 3 n° 4 CEP). Parallèlement au souci d'éviter la désocialisation du détenu, la socialisation comporte aussi un autre volet : *promouvoir sa non désocialisation*<sup>12</sup>. Le détenu, de par sa condition, continue à être un citoyen assujéti à un statut spécial qui n'exclut pour autant le bénéfice des droits fondamentaux.

L'idée de socialisation est, ainsi, en rapport direct avec le *statut juridique du détenu*<sup>13</sup>. Le rapport entre le détenu et l'administration n'est plus une relation spéciale de pouvoir (en dehors du monde du droit), mais une relation juridique dans laquelle autant le détenu que l'administration possèdent droits et obligations. Même la Constitution préconise - comme mentionné ci-dessus -, depuis 1989, dans son article 30 n° 5, que les droits du détenu sont limités dans la stricte mesure selon que ça soit nécessaire à l'exécution de la peine. Cette idée (déjà présente à l'article 4 n° 1 du décret-loi n° 265/79) trouve expression dans l'article 6 du Code de l'exécution, qui a comme titre le *statut juridique du détenu* : "le détenu conserve la titularité des droits fondamentaux, à l'exception des limitations découlant du sens du libellé de condamnation ou de la décision d'appliquer une mesure de privation de la liberté, et aussi des restrictions imposées, aux termes et selon les limites de ce Code, pour des raisons d'ordre et sécurité de l'établissement pénitentiaire".

5

De l'articulation du régime prévu dans la Constitution et dans la loi on peut en retirer trois conséquences : le détenu garde, pendant l'exécution de la peine, tous ses droits fondamentaux (art. 6 CEP) ; tous les limitations de ces droits doivent être prévues par une loi (art. 18 et 165 n° 1 b Constit.) ; la loi peut seulement limiter ces droits quand cette limitation est inhérente au sens du libellé de condamnation ou imposée pour des raisons d'ordre et sécurité de l'établissement pénitentiaire (art. 6 CEP), en gardant toutes les exigences des lois restrictives de droits<sup>14</sup>. Ainsi, le détenu est titulaire d'un ensemble de droits prévus dans l'article 7 du Code de l'exécution.

---

e alternativas", Revista Eletrônica de Direito Penal AIDP-GB, ano 1 (2013), p. 13 s. Sur le «nouveau» droit à la socialization dans le nouveau modele d'Etat emergent, v. A. M. Rodrigues, "Execução penal socializadora e o novo capitalismo – uma relação (im)possível ?", RBCC, 23 (2015), p. 17 s. e 30 s. Sur le rôle de l'intelligence artificielle du point de vue de la socialisation des détenus, v. A. M. Rodrigues / S. Fidalgo, "The role of artificial intelligence in rehabilitation and in the reduction of the use of imprisonment", UNIO – EU Law Journal, 2024, p. 43 s., et, des mêmes auteurs, "Pena de Prisão e Inteligência Artificial – o que esperar de uma aliança (im)provável", in: A Inteligência Artificial no Direito Penal, vol. III (A. M. Rodrigues coord.), Almedina, 2024, p. 263 s.

<sup>11</sup> A. M. Rodrigues, *Novo olhar...*, op. cit., p. 45 s.

<sup>12</sup> A. M. Rodrigues, *Novo olhar...*, op. cit., p. 51 s.; et, du même auteur, "Execução penal socializadora...", op. cit., p. 31.

<sup>13</sup> A. M. Rodrigues, *Novo olhar...*, op. cit., p. 65 s.; dans le même sens, P. P. Albuquerque, op. cit., p. 243 s.

<sup>14</sup> A. M. Rodrigues, *Novo olhar ...*, op. cit., p. 197.

## B. Orientation et affectation des détenus

Le titre V du Code de l'exécution (arts. 16 à 25) et le titre II du Règlement général des établissements de détention (arts. 3 à 33) font référence à l'entrée et à l'affectation des détenus.

L'entrée du détenu dans l'établissement pénitentiaire doit s'effectuer sans la présence des autres détenus et dans le respect de leur intimité (art. 16 n° 1 CEP). Le détenu est immédiatement informé de ses droits et devoirs, expliqués et traduits si nécessaire, et il lui est garanti le droit de contacter les membres de sa famille, les personnes de confiance et les avocats (art. 16 n° 2 CEP). Le détenu reçoit un document précisant ses droits et devoirs (art. 16 n° 4 CEP). Le détenu étranger ou l'apatride se voit également garantir le droit de contacter l'entité diplomatique ou consulaire concernée ou tout autre représentant de ses intérêts (art. 16 n° 3 CEP)<sup>15</sup>.

Un dossier individuel unique est organisé pour chaque détenu concernant sa situation procédurale et pénitentiaire, qui est ouvert ou rouvert dès son entrée et l'accompagne tout au long de son parcours carcéral, même en cas de transfert (art. 18 n° 1 CEP). Ce dossier individuel contient tous les éléments nécessaires à la réalisation des finalités de mise en œuvre, dont le plan individuel de réadaptation et les besoins de sécurité et d'ordre de l'établissement (art. 18 n° 3 CEP)<sup>16</sup>.

6  
Après son entrée dans l'établissement pénitentiaire, l'évaluation du détenu commence immédiatement, par la collecte des éléments qui, dans les 72 heures suivant l'admission, permettent au directeur de l'établissement de déterminer : a) les soins de santé à prodiguer au détenu, à travers une évaluation clinique ; b) les exigences de sécurité, en tenant compte du danger possible d'évasion, des risques pour la sécurité des tiers ou du détenu et de la vulnérabilité particulière du détenu ; c) accompagnement à apporter au détenu pour résoudre des problèmes personnels, familiaux et professionnels urgents (art. 19 n° 1 CEP).

Cette évaluation du condamné prend notamment en compte la nature de l'infraction commise, la durée de la peine, l'environnement familial et social, les qualifications, l'état de santé, l'éventuel état de vulnérabilité, les risques pour sa propre sécurité et celle des tiers parties et le danger de fuite et les risques qui en résultent pour la communauté et la victime (art. 19 n° 2 CEP)<sup>17</sup>.

L'affectation à un établissement pénitentiaire relève de la responsabilité du directeur général des services pénitentiaires. L'affectation prend en compte l'organisation des établissements pénitentiaires et l'évaluation du détenu en considérant également : a) la situation pénale, le sexe, l'âge et l'état de santé du détenu, la durée antérieure d'une peine de

<sup>15</sup> V. aussi arts. 6 à 15 RGED.

<sup>16</sup> V. aussi arts. 14 à 17 RGED.

<sup>17</sup> V. aussi arts. 18, 19, 53 et 67 RGED.



prison, la nature du délit commis et la durée de la peine à purger ; b) les exigences en matière d'ordre et de sécurité ; c) le régime d'exécution de la peine ; d) la proximité de leur environnement familial, social, scolaire et professionnel, les avantages de le promouvoir et les exigences d'aborder une vie libre ; e) la nécessité de participer à certains programmes et activités, notamment éducatifs ; f) le besoin d'une protection particulière ou la satisfaction de besoins spécifiques (art. 20 n° 1 CEP). Dans la mesure du possible, le détenu condamné doit être entendu sur sa mission (art. 20 n° 2 CEP)<sup>18</sup>.

### **C. Droit à l'information et droit d'être entendu**

Dès son entrée dans l'établissement de détention, le détenu a le droit d'être personnellement renseigné sur ses droits et obligations et normes en vigueur (art. 7 n° 1 j CEP) ; d'avoir accès à son procès individuel et à être renseigné sur l'état de son procès, l'évolution et évaluation de l'exécution de la peine ou mesure de privation de la liberté (art. 7 n° 1 l CEP) ; d'être renseigné sur la consultation et la recherche des conseils juridiques d'un avocat (art. 7 n° 1 n CEP).

Au-delà de ce droit à être renseigné et à obtenir des conseils juridiques, le détenu a aussi droit d'être entendu, de présenter des requêtes, réclamations, plaintes et recours, aussi bien que de contester devant la cour d'exécution de peines la légalité des décisions des services pénitentiaires (art. 7 n° 1 m CEP)<sup>19</sup>.

### **D. Droit à la vie privée et familiale**

La socialisation du détenu passe, nécessairement, par une politique favorisant les relations du détenu avec l'extérieur. Le détenu a le droit de maintenir des contacts à l'extérieur, notamment à travers des visites, communications à distance ou courrier, sans préjudice des restrictions imposées par des raisons de ordre, de sécurité et de discipline ou comme résultat du régime d'exécution de la peine ou mesure de privation de la liberté (art. 7 n° 1 e CEP; art. 107 s., 126 s., 132 s. RGED).

Le détenu a aussi droit à la protection de la vie privée et familiale, tout comme à l'inviolabilité de ses lettres et autres moyens de communication privés, sans préjudice des restrictions découlant de raisons d'ordre et sécurité de l'établissement pénitentiaire et de prévention de la pratique des crimes (art. 7 n° 1 f CEP). Il a, en outre, le droit de vivre avec son enfant âgé jusqu'à trois ans ou, exceptionnellement, jusqu'à cinq ans, moyennant une

<sup>18</sup> V. aussi art. 20 RGED.

<sup>19</sup> V. ci-dessous pt. II. H. et pt. VII.



autorisation de l'autre titulaire du pouvoir parentale, si l'intérêt du mineur le commande et si les conditions nécessaires pour ce faire existent (art. 7 n° 1 g CEP; art. 243 s. RGED).

Le droit à recevoir des visites a précisément comme but maintenir et promouvoir les liens familiales, affectifs et professionnels du détenu (art. 58 CEP ; art. 107 s. RGED). La loi prévoit expressément le droit de recevoir des visites privées, d'un conjoint ou d'une personne de l'autre ou du même sexe (art. 59 CEP; art. 120 s. RGED). La loi prévoit aussi la possibilité de visites entre les parents et leur enfant, quand les parents sont tous les deux des détenus qui purgent une peine de prison dans deux établissements différents (art. 250 RGED).

### E. Droit au travail

Le travail est un des plus délicats problèmes pendant l'exécution de la peine de prison<sup>20</sup>. Le Code de l'exécution des peines prévoit que le détenu a le droit de participer aux activités de travail (art. 7 n° 1 h). Le travail "vise à créer, maintenir et développer pour le détenu des capacités et compétences pour exercer une activité professionnelle suite à la libération" (art. 41 n° 1 CEP). Ce propos est parfaitement cohérent avec la finalité principale de l'exécution de la peine de prison. Si la socialisation du détenu vise essentiellement à prévenir la récidive, il existe de grands espoirs que cette capacité soit décisive pour que le détenu puisse conduire sa vie sans commettre des crimes<sup>21</sup>.

8

Le travail est réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements pénitentiaires (art. 42 CEP ; art. 77 s. RGED) et doit respecter la dignité du détenu et les conditions d'hygiène, de santé et de sécurité requises pour un travail équivalent en liberté (art. 41 n° 3 CEP). Le détenu a droit à une rémunération à titre de reconnaissance pour le travail accompli (art. 41 n° 5 CEP; art. 81 RGED). L'assiduité et l'engagement du détenu dans les activités professionnelles seront pris en compte dans les aménagements de sa peine (art. 41 n° 6 CEP).

### F. Droit à la santé

Le détenu a droit à la protection de sa santé et peut accéder au service national de santé dans des conditions identiques à celles des autres citoyens (art. 7 n° 1 i et art. 32 s. CEP; art. 55 s. RGED).

<sup>20</sup> V. A. M. Rodrigues, *Novo olhar...*, op. cit., p. 94 s. et 204 s.; A. M. Rodrigues et al., *Relatório da Comissão para a Reforma do Sistema de Execução de Penas e Medidas (A Execução das Medidas Privativas da Liberdade)*, 1997, p. 51 s. e 254 s. V. aussi A. Reinscrção Social dos Reclusos, op. cit., p. 101 s.

<sup>21</sup> A. M. Rodrigues, *Novo olhar...*, op. cit., p. 95.





Le droit du détenu à la santé a été beaucoup discuté, même au Portugal, notamment concernant le problème de l'usage de moyens de coercition dans la prestation de soins de santé, c'est-à-dire, contre la volonté du détenu<sup>22</sup>.

En matière de dépistage de maladies, la loi permet d'imposer au détenu des mesures de dépistage de *maladies contagieuses*, selon les directives des services cliniques, chaque fois que des raisons de santé publique ou que les buts de l'exécution de la peine ou mesures le justifient (art. 33 n° 2 CEP; art. 61 RGED)<sup>23</sup>.

En ce que concerne spécifiquement les interventions et soins médicaux et chirurgicaux, la règle est que ceux-ci ne peuvent pas être imposés au détenu (art. 35 n° 1 CEP)<sup>24</sup>. Cependant, des exceptions à cette règle sont prévues : en cas de vie en danger ou de risque grave pour le corps ou la santé d'autrui ; en cas de vie en danger ou de risque grave pour le corps ou la santé du détenu, et si son état enlève le discernement nécessaire pour évaluer la raison et portée du refus. Dans ces situations il peut être imposés au détenu des interventions et soins médicaux et chirurgicaux (art. 35 n° 2 et 3 CEP).

Dans ce cadre, les cas de grève de faim sont particulièrement complexes <sup>25</sup>. La loi prévoit que la décision de commencer ou de terminer une grève de faim soit déclaré, par écrit, par le détenu, avec l'indication de la motivation ; le détenu est accompagné par les services cliniques (art. 65 et 66 RGED). Si le refus d'aliments vient à provoquer un risque pour la vie ou un risque grave pour le corps ou la santé du détenu, et si son état enlève le discernement nécessaire pour évaluer la raison et portée du refus, il peut être imposé au détenu des interventions médicales et le détenu peut être nourri de force (art. 35 n° 3 CEP).

En tout cas, conscient de la densité du problème en question, le législateur a précisé que toutes les interventions médicales et soins médicaux et chirurgicaux ainsi que l'alimentation imposés doivent se limiter au strict nécessaire et ne doivent engendrer aucun danger pour la vie ou aucun danger grave pour le corps ou la santé du détenu. En outre, les interventions doivent être prescrites par ordonnance motivée du directeur de l'établissement de détention et exécutées ou administrées sous orientation médicale (art. 35 n° 4 et 5 CEP).

<sup>22</sup> V. A. M. Rodrigues, *Novo olhar...*, op. cit., p. 101 s., p. 199 s; J. F. Dias / S. Monteiro, «Responsabilidade médica em Portugal», *BMJ*, 332 (1984), p. 55 s., A. Silva Dias, *A relevância jurídico-penal das decisões de consciência*, Almedina, 1986, p. 130 s. ; à propos du problème de la réalisation, à la prison, d'examen sérologiques pour détecter le virus d'immunodéficience acquise, v. M. C. Andrade, *Direito Penal Médico*, Coimbra Editora, 2004, p. 47 s.

<sup>23</sup> La L. n° 170/99, 18 sept. 1999 (amendé par la L. n° 3/2007, 16 janv. 2007) prévoit des mesures de lutte contre la propagation des maladies infecto-contagieuses en milieu pénitentiaire.

<sup>24</sup> Le C. pén. prévoit le crime d'interventions et soins médicaux et chirurgicaux arbitraires (art. 156 C. pén.) par un professionnel de santé réalisés sans le consentement du patient (v. M. C. Andrade, «Artigo 156º», *Comentário Conimbricense do Código Penal*, t. I, Coimbra Editora, 2012, p. 595 s., et, du même auteur, *Consentimento e Acordo em Direito Penal*, Coimbra Editora, 1991, p. 449 s.).

<sup>25</sup> A.M: Rodrigues, *Novo olhar...*, op. cit., p. 113 s.

## G. Droits civils et politiques

On a vu déjà que la Constitution portugaise prévoit qu' aucune peine ne peut avoir comme effet nécessaire la perte de droits civils, professionnels ou politiques (art. 30 n° 4<sup>26</sup>. La cour constitutionnelle portugaise a déjà considéré comme inconstitutionnelles sur le fondement de cet article les normes de plusieurs lois électorales qui prévoyaient une incapacité électorale des condamnés à une peine de prison pour crime intentionnel au cours de l'exécution de leur peine<sup>27</sup>.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 30 n° 4 de la Constitution, l'article 7 n° 1 b du Code de l'exécution dispose que le détenu a le droit d'exercer ses droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels - y compris le droit de suffrage - sauf lorsqu'ils sont incompatibles avec le sens de la condamnation ou de la décision d'application de la mesure de privation de la liberté. De son côté, la loi électorale du Parlement portugais<sup>28</sup> prévoit de façon explicite la possibilité de vote par anticipation des électeurs détenus qui ne sont pas privés des droits politiques (art. 79 A).

## H. Droit à l'assistance juridique

10

Comme déjà mentionné<sup>29</sup>, le détenu a le droit d'être entendu, de présenter des demandes, des plaintes, des griefs et des appels et de contester la légalité des décisions des services pénitentiaires devant le tribunal qui exécute les peines<sup>30</sup> (art. 7 n° 1 m CEP; art. 177 RGED). Le détenu a également droit à l'information, à la consultation et aux conseils juridiques d'un avocat (art. 7 n° 1 m CEP). Le détenu a le droit de communiquer avec un avocat, personnellement et en privé, dans un lieu garantissant la confidentialité de la communication et un simple contrôle visuel de celle-ci. La communication avec un avocat ne nécessite pas d'autorisation (art. 102 RGED).

## I. Droit à la liberté de religion et de culte

Le Code de l'exécution prévoit que le détenu a droit à la liberté de religion et de culte (art. 7 n° 1 c et h et art. 56 n° 1 et 3). L'assistance religieuse des détenus par des ministres du culte est

<sup>26</sup> V. aussi l'art. 65 n° 1 C. pén. (principe de non-automaticité des effets des peines).

<sup>27</sup> C. constit. n° 748/93, *Diário da República*, I Série-A, 23 déc. 1993.

<sup>28</sup> L. n° 14/79, 16 mai 1979, modifiée par L. org. n° 2/2001, 25 août 2001.

<sup>29</sup> V. ci-dessus, pt. II. C.

<sup>30</sup> V. ci-dessus pt. VII.



autorisée aux termes de la loi de la liberté religieuse<sup>31</sup> (art. 57 n° 1 CEP; art. 101 RGED). La réalisation ou participation à des actes de culte, la possession d'objets religieux et l'assistance apportée par des ministres du culte peuvent seulement être restreintes pour raisons d'ordre et de sécurité de l'établissement pénitentiaire, après avis, si possible, du ministre du culte en question (art. 56 n° 2 CEP).

### III. Réglementation et catégories spécifiques de détenus

#### A. Mineurs et personnes âgées

Au Portugal les mineurs sont assimilés à des incapables (art. 19 C. pén.). Selon la loi tutélaire éducative (*Lei Tutelar Educativa – LTE*)<sup>32</sup>, si un mineur âgé de 12 à 16 ans commet un délit considéré comme crime par la loi, une mesure tutélaire éducative sera appliquée<sup>33</sup>. Les mesures éducatives sont, naturellement, soumises au principe de la légalité. Ces mesures sont : a) l'avertissement ; b) la privation du droit de conduire des cyclomoteurs ou d'obtenir le permis pour conduire des cyclomoteurs ; c) l'indemnisation de la victime ; d) l'accomplissement de prestations économiques ou des tâches pour la communauté ; e) l'imposition de règles de conduite ; f) l'imposition d'obligations ; g) la participation à des programmes de formation ; h) l'accompagnement scolaire ; i) l'admission dans un centre éducatif (art. 4 LTE).

Le régime pénal spécial pour les jeunes adultes<sup>34</sup> s'applique aux individus qui, à la date des faits, ont entre 16 et 21 ans. Ce régime prévoit un ensemble de mesures qui ont comme but de favoriser la réinsertion sociale du jeune condamné. Si une peine de prison est applicable, le juge devra procéder à une atténuation spéciale de la peine (art. 4, 5 et 6).

Le Code de l'exécution prévoit un ensemble de principes spéciaux pour l'exécution des peines et mesures de privation de la liberté appliquées à des jeunes jusqu'à 21 ans (art. 4). Dans ce cas, l'exécution doit privilégier "spécialement la réinsertion sociale et promouvoir le sens des responsabilités à travers le développement d'activités et de programmes spécifiques dans les secteurs de l'enseignement, de l'orientation et de la formation professionnelle, l'acquisition

<sup>31</sup> L. n° 16/2001, 22 juin 2001 (version plus récente : L. n° 159-C/2015, 31 déc. 2015). Voir aussi le Décr.-L. n° 252/2009, 23 sept. 2009.

<sup>32</sup> L. n° 166/99, 14 sept. 1999, modifiée par la L. n° 4/2015, 15 jan. 2015.

<sup>33</sup> Sur le droit des mineurs au Portugal v. A. M. Rodrigues, "Le droit des mineurs au Portugal", *Criminologie*, 32, 2 (1999), p. 101 s.; du même auteur, "Repensar o direito dos menores em Portugal – utopia ou realidade ?", *RPCC* 7 (1997), p. 355 s.; du même auteur, "O superior interesse da criança", in: *Estudos em Homenagem a Rui Epifânio*, Almedina, 2010, p. 35 s.; et encore A. M. Rodrigues et A. Duarte-Fonseca, *Comentário da Lei Tutelar Educativa*, Coimbra Editora, 2000.

<sup>34</sup> Décr.-L. n° 401/82, 23 sept. 1982.



de compétences personnelles et sociales ainsi que la prévention et le traitement de conduites addictives” (art. 4 n° 1). Il est consensuel que le jeune doit purger la peine dans des établissements spécifiques pour les jeunes. Seulement cette différenciation peut répondre aux problèmes spécifiques des jeunes<sup>35</sup>. Ainsi, le Code prévoit également des établissements ou des unités spécifiques pour l’exécution des peines appliquées aux jeunes jusqu’à 21 ans ou 25 ans (art. 9 n° 2 CEP).

Le Code de l’exécution consacre aussi une attention spéciale pour les détenus âgés. L’article 4 n° 2 établit que l’exécution des peines et mesures de privation de la liberté appliquées à des personnes de plus de 65 ans “doivent respecter ses besoins spécifiques et son état de santé et d’autonomie, notamment en garantissant l’aide nécessaire dans les activités quotidiennes et en assurant des conditions de logement, sécurité, activités et programmes spécialement appropriées”.

## B. Femmes enceintes et jeunes mères

La législation prévoit aussi des principes spéciaux pour l’exécution des peines et mesures de privation de la liberté appliquées à des femmes, en établissant que, dans ces cas, l’exécution doit prendre en compte certains besoins spécifiques, notamment en matière de santé, d’hygiène, protection de la maternité et formation parentale (art. 4 n° 3 CEP; art. 237 s. RGED).

On a déjà vu que le détenu peut garder auprès de lui son enfant jusqu’à l’âge de trois ans, exceptionnellement jusqu’à cinq ans (art. 7 n° 1 g CEP). Il est plus fréquent, en pratique, que les enfants mineurs accompagnent les mères que les pères. Au cas où le(a) détenu(e) est incarcéré(e) avec un enfant mineur, une assistance médicale, des activités de formation et ludiques adaptés à son âge et à ses besoins de développement devront être assurés (art. 7 n° 2 CEP). Quant à l’hébergement, la loi prévoit que le(a) détenu(e) qui désire garder un enfant mineur devra bénéficier d’installations adéquates à la vie en commun des deux (art. 26 n° 5 CEP ; art. 244 RGED).

## C. Étrangers

La loi consacre aussi une particulière attention aux détenus étrangers. Elle établit que l’exécution des peines et mesures de privation de la liberté appliquées à des détenus de nationalité étrangère ou appartenant à des minorités ethniques ou linguistiques doit, si possible, leur permettre d’exprimer ses valeurs culturelles, réduire les éventuelles difficultés

<sup>35</sup> A. M. Rodrigues, *Novo olhar...*, op. cit., p. 221.



d'intégration sociale ou de maîtrise de la langue portugaise (art. 4 n° 4 CEP). Le Règlement général des établissements de détention comporte des dispositions spéciales pour régler, notamment, les situations de contact avec les autorités diplomatiques ou consulaires, les cas des visites par avocat étranger ou la possibilité de transfert du détenu vers son pays d'origine (art. 9, n° 3 ; art. 94, n° 1, 6 et 7 ; art. 229 s.).

#### **D. Détenus dangereux et détenus isolés**

D'après le principe de l'individualisation, le Code de l'exécution prévoit trois régimes d'exécution : commun, ouvert et de sécurité. Le régime est déterminé par l'administration pénitentiaire, en accord avec le principe fondamental de la socialisation, sans préjudice de la considération des risques pour le détenu ou des raisons de sécurité pour la société ou dans l'établissement (art. 12 n° 1 CEP ; art. 179 s. et art. 193 s. RGED).

Le détenu sera placé en régime de sécurité si sa situation s'avère d'une dangerosité incompatible avec l'exécution de la peine en régime ouvert ou commun (art. 15 n° 1 CEP ; arts. 193° s RGED). Plusieurs facteurs sont susceptibles de révéler une telle dangerosité, notamment : condamnation pour terrorisme, criminalité violente ou très organisé ; des comportements répétés ou isolés qui constituent un grave danger pour les biens juridiques personnels ou patrimoniaux ou pour l'ordre, la discipline et la sécurité de l'établissement pénitentiaire ; risque grave d'évasion (art. 15 n° 2 CEP). Les décisions concernant le placement, le renouvellement ou la cessation du régime de sécurité doivent être toujours motivées et relèvent de la compétence du directeur général des services pénitentiaires (art. 15 n° 4 CEP). Les décisions de placement et de renouvellement, de même que les décisions de levée de la mesure, sont communiquées au parquet auprès de la cour de l'exécution des peines pour vérification de leur légalité (art. 15 n° 6 et art. 197 s. CEP)<sup>36</sup>.

La loi prévoit la possibilité de placer le détenu dans une cellule séparée des autres détenus et dans une chambre de sécurité. Le placement du détenu dans une cellule séparée ne peut intervenir que s'il existe un grave risque d'évasion ou encore un risque grave de pratique d'actes de violence et si les moyens moins contraignants s'avèrent inefficaces ou inadéquats (art. 92 CEP ; art. 160 RGED). Le placement du détenu dans une chambre de sécurité ne peut se produire que dans une situation de changement de son état psychique et émotionnel représentant un risque grave de actes de violence perpétrés par le détenu et si les autres moyens spéciaux s'avèrent inefficaces ou inadéquats (art. 93 CEP ; art. 161° RGED).

<sup>36</sup> La cour constitutionnelle a déjà jugé que la norme de l'art. 200 CEP était inconstitutionnelle quand elle est interprétée dans le sens de ne pas pouvoir faire appel de la décision administrative de maintenir le détenu en régime de sécurité (C. constit. n.° 20/2012, Diário da República, II Série, de 27 fév. 2012). V. I. H. Pinto, "Tutela judicial efectiva na execução da pena privativa da liberdade. Anotação ao Acórdão do Tribunal Constitucional n.° 20/2012", RPCC 22 (2012), p. 321 s.

## E. Personnes LGBT

Le Code de l'exécution et le Règlement général des établissements de détention ne disposent pas de règles spécifiques concernant l'exécution des peines de prison pour la population LGBT. Il appartiendra à l'administration pénitentiaire d'adapter les règles générales aux besoins spécifiques de ce groupe<sup>37</sup>.

## IV. Répression disciplinaire

### A. Les infractions disciplinaires

Pour les infractions disciplinaires pratiquées dans le contexte pénitentiaire, le principe de légalité prévaut et l'analogie n'est pas admise pour qualifier un fait comme infraction disciplinaire ou pour déterminer la mesure disciplinaire correspondante (art. 98 n° 1 et 2 CEP). La mesure disciplinaire appliquée au détenu ne peut pas avoir une durée indéterminée, doit respecter la dignité humaine et ne pas mettre en danger sa santé ou son intégrité physique ; une double punition de la même infraction disciplinaire est explicitement interdite (art. 98 n° 3, 4 et 6 CEP).

14

Les infractions disciplinaires dans le contexte pénitentiaire sont classées en "infractions disciplinaires simples" et "infractions disciplinaires graves" (art. 102 CEP).

Sont considérées comme *infractions disciplinaires simples* notamment le fait de : ne pas se présenter, à plusieurs reprises, propre et soigné ; ne pas faire, à plusieurs reprises, le nettoyage et ménage du logement ; organiser et participer à des jeux de hasard dans l'établissement pénitentiaire ; établir des communications non autorisées ; négocier avec les autres détenus dans des affaires non autorisées ; insulter un fonctionnaire pénitentiaire pendant l'exercice de ses fonctions ou à cause de celles-ci ; ne pas se conformer à des ordres légitimes des fonctionnaires pendant l'exercice de ses fonctions ; etc. (art. 103 CEP).

Sont considérées comme *infractions disciplinaires graves* notamment le fait : d'établir des communications non autorisées, créant ainsi un danger pour l'ordre et la sécurité de l'établissement pénitentiaire ; de négocier avec les autres détenus dans des affaires non

---

<sup>37</sup> En mars 2022, la DGRSP a élaboré un manuel de recommandations techniques concernant le suivi des personnes transgenres privées de liberté (Acompanhamento de pessoas transgénero privadas da liberdade – Manual de Recomendações Técnicas, mars 2022). Toutefois, ce manuel ne contient qu'un ensemble de recommandations dont le respect n'est pas légalement obligatoire (v. Report to the Portuguese Government on the periodic visit to Portugal carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), from 23 May to 3 June 2022 – Council of Europe, CPT/Inf (2023) 35, p. 36).



autorisés à haute valeur économique ; d'insulter de façon publique et notoire, un fonctionnaire de l'établissement pénitentiaire pendant l'exercice de ses fonctions ou à cause de celles-ci ; de résister avec violence ou désobéir, d'une façon publique et notoire, à des ordres légitimes des fonctionnaires dans l'exercice de ses fonctions ; etc. (art. 104 CEP).

## B. Les mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont prévues dans l'article 125 du Code de l'exécution. La mesure la moins sévère prend la forme d'une réprimande écrite et la mesure la plus sévère est l'internement dans une cellule disciplinaire pour une période maximale de 21 jours (art. 108 CEP; art. 171 s. RGED). Les mesures devront être déterminées en prenant en compte la gravité de l'infraction, la culpabilité du détenu, sa volonté de réparer les dégâts et les besoins résultants des exigences de prévention des infractions futures (art. 105 n° 3 CEP). Dans certains cas l'exécution de la mesure disciplinaire peut être suspendue (art. 106 CEP; art. 170 RGED).

L'application d'une mesure disciplinaire suit les règles de la procédure disciplinaire expressément prévues (art. 110 s. CEP et 162 s. RGED). Le directeur de l'établissement pénitentiaire étant le responsable de son application, ou le directeur général des services pénitentiaires, si l'infraction a été commise sur la personne du directeur (art. 112 CEP). La procédure est écrite ou enregistrée. Le détenu pouvant être assisté par un avocat ; il doit prendre connaissance des faits qui lui sont imputés et être entendu ; il peut présenter des preuves pour se défendre (art. 110 CEP ; art. 169 RGED). L'exécution de la mesure disciplinaire est immédiate, sauf dans les cas des mesures de permanence obligatoire dans le logement (art. 107 CEP) et d'internement dans une cellule disciplinaire (art. 108 CEP) qui peuvent être attaquées devant la cour de l'exécution des peines, avec effet suspensif (art. 113 et 114 CEP).

15

## V. Conditions de détention

Au 31 décembre 2023, les établissements pénitentiaires portugais avaient une capacité de 12 663 détenus. Dans le même temps, il y avait 12 012 détenus au Portugal (le Portugal compte environ 121 prisonniers pour 100 000 habitants). Sur ces 12 012 détenus, 2 655 étaient en détention provisoire. Par ailleurs, en décembre 2023, 658 détenus purgeaient leur peine de prison dans le cadre du régime de permanence à la maison, avec des moyens techniques de contrôle à distance<sup>38</sup>.

<sup>38</sup> V. Statistiques et indicateurs de la DGRSP, in <https://dgrsp.justica.gov.pt/Estat%C3%ADsticas-e-indicadores/Prisionais>.

## VI. Contrôle extérieur des prisons

Il appartient à la direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires de réaliser des inspections comme instrument essentiel pour maintenir l'ordre, la discipline et l'organisation des établissements pénitentiaires (art. 3 du Décr-L. n° 215/2012, 28 sept. 2012). Cette activité est à charge du service de l'audit et inspection (art. 12).

En outre, le médiateur (*Provedor de Justiça*) constitue un organe de l'État élu par le Parlement qui a pour fonction principale de défendre et promouvoir les droits, libertés, garanties et intérêts légitimes des citoyens, en assurant, à travers des moyens informels, la justice et la légalité de l'exercice des pouvoirs publics (art. 1<sup>er</sup> n° 1 L. n° 9/91, 9 avr. 1991<sup>39</sup>). Ainsi, n'importe quel citoyen peut présenter au médiateur une plainte pour action ou omission des pouvoirs publics et notamment des services pénitentiaires. Le médiateur ne possède toutefois pas le pouvoir décisionnel et se limite à communiquer aux organes concernés les recommandations nécessaires pour prévenir et redresser des injustices (art. 3 L. n° 9/91). Dans l'exercice de ses compétences le médiateur peut réaliser des visites d'inspection dans les établissements pénitentiaires (avec ou sans avertissement préalable) ou des enquêtes (art. 21 L. n° 9/91)<sup>40</sup>.

Le détenu peut aussi faire un recours auprès des instances internationales comme la Cour européenne des droits de l'homme, le comité des droits de l'homme des Nations Unies, le comité contre la torture des Nations Unies ou informer le comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe.

La convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est entrée en vigueur au Portugal en 1989<sup>41</sup>. Le protocole optionnel à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (18 déc. 2002 entré en vigueur le 22 juin 2006) a été signé par le Portugal en 15 février 2006. Ce protocole a été approuvé et ratifié en 2012 et est entré en vigueur dans l'ordre juridique portugais en 2013<sup>42</sup>.

<sup>39</sup> Modifié par L. n° 30/96, 14 août 1996, L. n° 52-A/2005, 10 oct. 2005, et L. 17/2013, 18 févr. 2013.

<sup>40</sup> Les rapports des visites aux établissements pénitentiaires portugais faits par le médiateur en 2016 peuvent être consultés sur [www.provedor-jus.pt](http://www.provedor-jus.pt).

<sup>41</sup> Résol. Parlement n° 11/88, 21 mai 1988 (*Diário da República*, I Série, n° 118/88) ; ratification par Décr. Président de la République n° 57/88, 20 juill. 1988 (*Diário da República*, I Série, n° 166/88). Elle est entrée en vigueur le 11 mars 1989 (cf. [www.gddc.pt](http://www.gddc.pt)).

<sup>42</sup> Approbation par Résol. Parlement n° 143/2012, 13 déc. 2012 (*Diário da República*, I Série, n° 241/2012); ratification par Décr. Président de la République n° 167/2012, 13 déc. 2012 (*Diário da República*, I Série, n° 241/2012). Cf. [direitoshumanos.gddc.pt](http://direitoshumanos.gddc.pt).





La convention européenne pour la prévention de la torture est entrée en vigueur au Portugal le 1<sup>er</sup> juillet 1990<sup>43</sup> et, depuis, diverses visites ont été déjà réalisées aussi bien dans des établissements pénitentiaires que dans des locaux de police<sup>44</sup>.

## VII. Droit de recours

On a déjà vu que le détenu a le droit d'être entendu, de présenter des requêtes, réclamations, plaintes et recours, aussi bien que de contester devant le tribunal d'exécution des peines la légalité des décisions des services pénitentiaires (art. 7 n° 1 m).

Le tribunal de l'exécution des peines est compétent pour accompagner et superviser l'exécution de la peine et décider sa modification, son remplacement et son extinction (art. 138 n° 2 CEP)<sup>45</sup>. Il est de la compétence de ce tribunal de garantir les droits des détenus, en se prononçant sur la légalité des décisions des services pénitentiaires dans les cas prévus par la loi et en décidant de la contestation de certaines décisions des services pénitentiaires (art. 138 n° 1 et n° 4 g CEP)<sup>46</sup>.

D'un côté, la loi prévoit les cas où il existe une obligation de les communiquer au Ministère Public afin de vérifier la légalité des décisions (arts. 197 s. et 141 b) CEP)<sup>47</sup>. Si la décision est illégale, elle sera annulée par le tribunal d'exécution des peines (art. 199 CEP).

D'un autre côté, le détenu a le droit de contester devant le tribunal d'exécution des peines des décisions des services pénitentiaires dans les cas prévus dans le code (art. 7 n° 1 m, art. 138 n° 4 g et art. 200 s. CEP)<sup>48</sup>.

Dans les cas expressément prévus par la loi, les décisions de la cour de l'exécution des peines sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel (art. 235 CEP)<sup>49</sup>. Le recours pouvant être présenté par le parquet ou par le détenu ou son représentant légal (art. 236 et 141 c CEP).

<sup>43</sup> Approbation par Résol. Parlement n° 3/90, 30 janv. 1990 (*Diário da República*, I Série, n° 25/90); ratification par Décr. Président République n° 8/90, 20 févr. 1990 (*Diário da República*, I Série, n° 43/90). Cf. [www.gddc.pt](http://www.gddc.pt).

<sup>44</sup> Les rapports peuvent être consultés sur [www.cpt.coe.int/en/states/prt.htm](http://www.cpt.coe.int/en/states/prt.htm).

<sup>45</sup> Sur l'évolution de la juridictionnalisation de l'exécution de la peine, v. A. M. Rodrigues, *Novo olhar...*, *op. cit.*, p. 129 s., et, du même auteur, "Da 'afirmação de direitos'...", *op. cit.*, p. 185 s.

<sup>46</sup> Le CEP a élargi les cas qui peuvent être soumis à l'appréciation du tribunal d'exécution des peines (v. I. H. Pinto, *op. cit.*, p. 334 s.).

<sup>47</sup> Ce sont les cas prévus aux articles 15 n° 6, 69 n° 2, 92 n° 6 et 93 n° 5 CEP.

<sup>48</sup> Ce sont les cas prévus aux articles 65 n° 5, 70 n° 5, 85 n° 2 et 114 CEP.

<sup>49</sup> Ce sont les cas prévus aux articles 179, 166, 222 et 235 n° 2 CEP

## VIII. Alternatives et Aménagements de la peine privative de liberté

### A. Mesures alternatives à la peine privative de liberté

Le Portugal a une tradition de justice pénale humaniste. Le Code pénal prévoit un large éventail de peines non privatives de liberté, dans le but de faire de la prison une peine de dernier recours. Le système de sanctions pénales est régi par le principe de *l'ultima ratio* de la privation de liberté, qui découle du principe constitutionnel de proportionnalité (article 18, n° 2, de la Constitution).

Une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans peut être remplacée par une peine non privative de liberté. Le tribunal doit toujours déterminer en premier lieu la peine d'emprisonnement (peine principale). Ensuite, si toutes les conditions sont remplies, la peine principale peut être remplacée par une «peine de remplacement» non privative de liberté. Une peine non privative de liberté est prononcée à la place de la peine d'emprisonnement chaque fois que le tribunal estime qu'elle répond de manière adéquate et suffisante aux objectifs de la peine (art. 70 C. pén.)<sup>50</sup>.

Il existe actuellement les «peines de remplacement» suivantes : l'amende – qui peut remplacer une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 1 an (art. 45 C. pén.) ; le travail d'intérêt général – qui peut remplacer une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans (art. 58 s. C. pén.) ; le sursis, avec ou sans imposition de devoirs et/ou probation – qui peut remplacer une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans (art. 50 s. C. pén.) ; l'interdiction d'exercer une profession, une fonction ou une activité, publique ou privée, lorsque l'infraction a été commise dans le cadre de l'exercice de cette fonction – qui peut remplacer une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans (art. 46<sup>o</sup> C. pén.)<sup>51</sup>.

<sup>50</sup> V. M. J. Antunes, *Penas e Medidas de Segurança*, 3<sup>a</sup> ed., Almedina, 2024, p. 38 s. et p. 93 s.

<sup>51</sup> Sur les peines non privatives de liberté au Portugal, v. A. M. Rodrigues / M. J. Antunes / S. Fidalgo / I. H. Pinto / K. T. Ishiy, «Non-custodial sanctions and measures in the Member States of the European Union – Portugal», in Project PRI Alt Eur - Promoting non-discriminatory alternatives to imprisonment across Europe, November 2021 (<https://www.prialteur.pt/index.php/estudo-comparado/relatorios-nacionais>); à propos des peines non privatives de liberté en Europe, v. A. M. Rodrigues, M. J. Antunes, S. Fidalgo, I. H. Pinto et K. T. Ishiy, *Non-Custodial Sanctions and Measures in the Member States of the European Union*, e-book, Instituto Jurídico da Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra, 2022.

## B. Mesures d'aménagement de la peine de prison

### 1. Le régime ouvert

Le régime ouvert peut être considéré comme une mesure de flexibilisation de l'exécution de la peine de prison<sup>52</sup>. Deux modalités existent : le régime ouvert à l'intérieur et le régime ouvert à l'extérieur (art. 12 CEP; arts. 179 s. RGED).

Le régime ouvert à l'intérieur se caractérise par le développement d'activités dans le périmètre de l'établissement pénitentiaire, ou aux alentours, avec une surveillance allégée (art. 12 n° 3 a CEP). Le placement du détenu en régime ouvert à l'intérieur et sa cessation dépendent de la compétence du directeur de l'établissement et sont communiquées au directeur général des services pénitentiaires (art. 14 n° 6 et 7 CEP).

Le régime ouvert à l'extérieur se caractérise par le développement d'activités d'apprentissage, formation professionnelle, travail ou programmes en milieu libre et sans surveillance directe (art. 12 n° 3 et art. 14 CEP). Le placement du détenu en régime ouvert à l'extérieur implique que plusieurs conditions préalables soient remplies : a) consentement du détenu ; b) absence de risque que le détenu s'échappe ou qu'il en profite des possibilités prévues par ce régime pour pratiquer délits ; c) le régime doit être adapté au comportement du détenu dans la prison, à la sauvegarde de l'ordre, de la sécurité et de la discipline dans l'établissement pénitentiaire, à la protection de la victime et à la défense de l'ordre et paix sociale ; d) avoir purgé un quart de la peine ; e) avoir bénéficié préalablement d'une licence de sortie juridictionnelle avec succès ; f) ne pas avoir un procès en attente qui oblige à la détention préventive (art. 14 n° 1 et n° 4 CEP). Le placement du détenu en régime ouvert à l'extérieur et sa cessation relèvent de la compétence du directeur général des services pénitentiaires ; toutefois, ces décisions sont soumises à une autorisation préalable de la cour de l'exécution des peines (art. 14 n° 8 et 172 A CEP)<sup>53</sup>.

<sup>52</sup> Le régime ouvert a été déjà considéré comme une mesure de flexibilisation de l'exécution de la peine de prison dans le cadre du Décr.-L. n° 265/79 du 1er août 1979 (v. art. 58 s. do Décr.-L. n° 265/79, modifiée par le Décr.-L. n° 49/80 du 22 mars 1980). V. aussi A Reinserção Social dos Reclusos, op. cit., p. 165 s.

<sup>53</sup> Dans sa version originelle, le CEP prévoyait que le placement du détenu en régime ouvert à l'extérieur était décidé par le directeur général des services pénitentiaires (art. 14 n° 6 b). La cour constitutionnelle a jugé que la norme en question était inconstitutionnelle notamment pour violation de la réserve de juridiction (C. constit. n° 427/2009, Diário da República, Série II, 17 sept. 2009). Le législateur a modifié la formulation de l'art. 14 CEP (par la L. n° 40/2010, 3 sept. 2010) en précisant que la décision du directeur générale des services pénitentiaires doit être soumise à une autorisation préalable de la cour de l'exécution des peines.

## 2. Permissions de sortir

Pendant l'exécution de la peine, le détenu peut bénéficier de licences de sortie juridictionnelles ou administratives (art. 76 s. CEP). La période de sortie est imputée sur le temps d'exécution de la peine, sauf si la licence est abrogée (art. 77 CEP).

Les licences de sortie juridictionnelles sont octroyées et abrogées par la cour de l'exécution des peines et visent à maintenir et promouvoir les relations familiales et sociales et à préparer la vie en liberté (art. 76 n° 2 et art. 79 CEP; art. 138 RGED). Le bénéficiaire d'une licence de sortie juridictionnelle est soumis aux conditions suivantes : a) accomplissement d'un sixième de la peine (avec un minimum de six mois) si la peine n'excède pas cinq ans ; accomplissement d'un quart de la peine s'il s'agit d'une peine supérieure à cinq ans ; b) exécution de la peine en régime commun ou ouvert ; c) absence d'un autre procès en cours pour lequel une période de détention provisoire a été déterminée ; d) absence d'une évasion, d'une absence illégitime ou abrogation de la liberté conditionnelle dans les 12 mois précédant la demande (art. 79 n° 2 CEP).

Les licences de sortie administratives peuvent appartenir à l'une des quatre catégories suivantes (art. 76 n° 3 CEP) :

a) Les sorties de courte durée. Elles visent à maintenir et promouvoir les relations familiales et sociales ; elles sont autorisées par le directeur de l'établissement et peuvent être accordées chaque trois mois, pour un maximum de trois jours consécutifs, de préférence à la fin de semaine ; elles ne sont pas soumises à une surveillance (art. 80 CEP; art. 189 et 190 RGED) ;

b) Les sorties pour accomplir des activités à caractère occasionnel (par exemple, dans le contexte de la formation professionnelle). Elles sont autorisées par le directeur général des services pénitentiaires et sont toujours sous surveillance, sauf dans des situations exceptionnelles (art. 81 CEP ; art. 139 RGED) ;

c) Les sorties spéciales pour raisons humanitaires ou pour résoudre des situations urgentes. Elles sont autorisées par le directeur de l'établissement pénitentiaire ; elles s'effectuent sous surveillance et durent le temps strictement nécessaire à l'achèvement du but indiqué sans pouvoir excéder 12 heures (art. 82 CEP; art. 140 RGED) ;

d) Les sorties de préparation pour la liberté. Elles ont une durée maximale de huit jours et sont autorisées par le directeur général des services pénitentiaires dans les trois derniers mois de l'exécution de la peine, ou dans les trois derniers mois précédant les cinq sixièmes d'une peine supérieure à six ans de prison (art. 83 CEP ; art. 141 RGED).

### 3. Libération conditionnelle

La libération conditionnelle est règlementée par les articles 61 s. du Code pénal et par les articles 173 s. du Code de l'exécution. La libération conditionnelle est un *incident de l'exécution de la peine de prison* : la concession de liberté conditionnelle dépend toujours du consentement du condamné et sa durée ne peut pas dépasser le temps d'exécution de la peine encore non accompli (art. 61 n° 1 et 5 C. pén.)<sup>54</sup>.

La libération conditionnelle dépend de plusieurs conditions préalables (art. 61 C. pén.) : l'accord du condamné ; l'exécution d'un minimum de six mois de prison ; l'accomplissement de la moitié de la peine de prison ; un pronostic favorable. Ce pronostic favorable est la condition matérielle préalable pour autoriser la libération conditionnelle qui ne peut être accordée que "s'il y a des raisons justifiées d'attendre, au regard des circonstances du cas en question, de la vie antérieure de l'agent, de sa personnalité et de son évolution au long de l'exécution de la peine de prison, que le condamné, une fois en liberté, conduira sa vie d'une façon socialement responsable, sans commettre des crimes" (exigences en matière de *prévention spéciale*, art. 61 n° 2 a C. pén.) ; et que la "libération s'avère compatible avec la défense de l'ordre et de la paix sociale" (*exigences de prévention générale*, art. 61 n° 2 b C. pén.).

21

Si la libération conditionnelle est refusée à la moitié de la peine, la possibilité d'octroi de la libération conditionnelle sera à nouveau évaluée aux deux tiers de la peine (art. 61 n° 3 C. pén.) ou chaque 12 mois à compter de la date à laquelle a été rendue la dernière décision (art. 180 n° 1 CEP). Dès que les deux tiers de la peine sont purgés, l'octroi de la libération conditionnelle dépendra seulement d'une réponse positive aux exigences de prévention spéciale de la socialisation (le législateur présume que les exigences de prévention générale sont déjà remplies).

S'agissant d'une peine de prison supérieure à six ans et au cas où aucune libération conditionnelle n'ait été accordée, le condamné sera obligatoirement mis en liberté, à condition qu'il l'accepte, dès que seront exécutés les cinq sixièmes de la peine de prison. C'est la *libération conditionnelle obligatoire* : son autorisation ne dépend pas d'aucune condition préalable matérielle, car elle vise à promouvoir la transition entre la vie en prison et la vie en liberté<sup>55</sup>.

La libération conditionnelle peut être limitée par l'imposition de règles de conduite au libéré et par le régime de preuve (art. 64 C. pén.). Si, pendant la libération conditionnelle, le condamné viole d'une façon grave ou répété les règles de conduite imposées ou le plan de

<sup>54</sup> V. J. F. Dias, *Direito Penal Português. As consequências jurídicas do crime*, Editorial Notícias, 1993, p. 527 s.; et M. J. Antunes, op. cit., p. 118 s.

<sup>55</sup> M. J. Antunes, op. cit., p. 123.



réinsertion sociale (art. 64 n° 1 et art. 56 n° 1 a C. pén.), ou commet un crime, révélant de cette façon que les objectifs de la libération conditionnelle n'ont pas pu être atteints (art. 64 n° 1 et art. 56 n° 1 b C. pén.), la libération conditionnelle pourra être abrogée. L'abrogation de la libération conditionnelle induit l'exécution de la peine de prison encore non purgée (art. 64 n° 2 C. pén.)

La procédure d'octroi et d'abrogation de la libération conditionnelle est une des compétences de la cour de l'exécution des peines (art. 470 n° 1 et 477 n° 1 C. pr. pén., 138 n° 4 c) CEP, et art. 114 n° 3 c) L. n° 62/2013, 26 août 2013). Elle est règlementée par les articles 173 s. CEP. Le Code (art. 179 et art. 186 CEP) prévoit la possibilité d'appel des décisions d'octroi ou d'abrogation de la libération conditionnelle aussi bien que des décisions de sa révocation ou de sa non révocation.

Les articles 62 du Code pénal et 188 du Code de l'exécution prévoient une mesure d'*adaptation à la libération conditionnelle*. L'article 62 établit que la mise en liberté conditionnelle peut être anticipée par la cour, pour une période maximale d'un an. Le condamné est soumis, pendant la période d'anticipation et au-delà de la conformité avec les autres conditions imposées, au régime de permanence à la maison, avec surveillance à travers de moyens techniques de contrôle à distance<sup>56</sup>.

#### 4. Le régime de permanence à la maison avec surveillance électronique

La Loi n° 94/2017 a introduit dans le Code pénal un nouveau système de détention à domicile (art. 43 et 44 C. pén. ; art. 222-A s. CEP ; art. 19 s. de la L. n° 33/2010, 2 septembre 2010 - loi sur la surveillance électronique). Techniquement, il ne s'agit pas d'une «peine de remplacement», mais plutôt d'une forme d'exécution de peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans (ou des deux années d'emprisonnement restantes en cas de réincarcération suite à la révocation d'une peine non privative de liberté). Ces peines de prison seront exécutées en détention à domicile, chaque fois que le tribunal estime que par ce moyen les objectifs de la peine sont atteints de manière adéquate et suffisante. Le consentement du délinquant est requis, ainsi que celui des personnes de plus de 16 ans vivant avec le délinquant (art. 43 n° 1 C. pén. ; art. 4 n° 2 L. n° 33/2010). La détention à domicile implique l'obligation de rester à son domicile, sous surveillance électronique, pendant toute la durée de la peine de prison. La surveillance électronique n'entraîne aucun coût financier pour la personne condamnée.

Le tribunal peut autoriser le délinquant à quitter son domicile à certaines heures de la journée pour des raisons spécifiques, à savoir suivre des programmes de réadaptation,

<sup>56</sup> La L. n° 33/2010, 2 sept. 2010, règlemente l'usage de moyens techniques de contrôle à distance pour surveiller aussi bien l'exécution de l'adaptation à la libération conditionnelle que l'exécution de la peine de prison en régime de permanence à la maison (v. ci-dessous pt. VIII B 4).



conserver un emploi, aller à l'école ou suivre une formation professionnelle (art. 43 n° 4 C. pén.). Le tribunal peut en outre imposer certaines obligations, telles que participer à des programmes ou à des activités spécifiques, suivre une thérapie ou un traitement (nécessite le consentement du délinquant) ; ne pas exercer certaines activités ou professions, ne pas contacter des personnes spécifiques, ne pas avoir en sa possession des objets pouvant servir à la commission de délits (art. 43 n° 4 C. pén.). Tant les fonctions que les congés peuvent être modifiés tout au long de l'exécution de la peine par le tribunal chargé de l'exécution des peines (art. 44 n° 1 C. pén.)<sup>57</sup>.

## 5. Réduction de peine : la grâce

La grâce totale ou partielle concernant la peine ou une mesure de sécurité peut être requise par le condamné lui-même ou proposé par le directeur de l'établissement auquel le prisonnier est affecté (art. 223 CEP). La demande ou la proposition sont à adresser au président de la République et peuvent être présentées jusqu'au 30 juin de chaque année (art. 224 CEP). Le jour de l'octroi annuel de la grâce est le 22 décembre (art. 227 CEP).

## 6. Modification de l'exécution de la peine de prison de détenus porteurs de maladie, handicap ou âgés

Le détenu condamné qui se trouve gravement malade avec une pathologie évolutive et irréversible ; le détenu porteur d'un grave handicap ou d'une maladie irréversible qui l'obligent à dépendre de façon permanent d'un tiers et qui s'avèrent incompatibles avec un séjour normal en milieu pénitentiaire ; le détenu d'un âge égal ou supérieur à 70 ans qui présente un état de santé, physique ou psychique, ou d'autonomie incompatible avec un séjour normal en milieu pénitentiaire ou qui affecte sa capacité de comprendre la raison de l'exécution de la peine - ces détenus peuvent bénéficier d'aménagements de l'exécution de la peine (art.s 118 s. et 216 s. CEP). Dans ces cas, le condamné peut être interné dans des établissements de santé ou d'accueil adéquats ou bénéficier du régime de permanence à sa maison (art. 120 CEP). La requête de modification de l'exécution de la peine doit être adressée au juge de la cour de l'exécution des peines (art. 217 CEP).

**Mise en ligne : décembre 2024**

---

<sup>57</sup> Sur l'évolution du régime de permanence à la maison avec surveillance électronique en droit portugais, v. M. J. Antunes, *op. cit.*, p. 109 s.